

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
sur l'enquête parcellaire
consécutives à la déclaration d'utilité publique
relative au projet de création d'une voie nouvelle N° 25
reliant la rue du Rhône, au Nord, à la rue Gilbert Descrottes, au Sud,
à Solaize (69360)

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR APRÈS :

- 1- Avoir constaté que le dossier était complet, bien argumenté et accessible au plus grand nombre.
- 2- Avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier, dont la composition est énoncée en 3^{ème} partie § III du rapport, et notamment la justification et objectifs de l'opération, les caractéristiques de la voie nouvelle, les divers plans, l'appréciation sommaire et globale des dépenses ainsi que l'arrêté de la DREAL du 01/08/2012 portant examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement.
- 3- S'être rendu sur place à deux reprises avant et pendant l'enquête, ainsi qu'il est dit en 3^{ème} partie § V du rapport.
- 4- Avoir pris contact plusieurs fois avec la Préfecture, Lyon Métropole et la mairie de Solaize, ainsi qu'il est dit en 3^{ème} partie § X du rapport.
- 5- S'être assuré de la publicité légale et celle non obligatoire demandée par le commissaire enquêteur, afin d'assurer au mieux l'information du public ainsi qu'il est dit en 3^{ème} partie § IV du rapport.
- 6- Avoir constaté que le local mis à la disposition du public par la mairie de Solaize pour les quatre permanences était correctement installés et facilement accessibles notamment aux handicapés.
- 7- Avoir constaté que l'enquête s'était déroulée dans une atmosphère sereine et sans incidents.
- 8- Avoir constaté que l'enquête sur la déclaration d'utilité publique avait suscité différentes observations.
- 9- Avoir constaté que le tracé de la voie en "baïonnette" dans sa partie centrale permettra de réduire la vitesse des véhicules sans avoir d'impact sur la constructibilité future, celle-ci pouvant se faire de part et d'autre de la future voie.
- 10- Avoir constaté la présence de futures plantations le long de la future VN 25, sachant que le gabarit de 10 mètres de large de la future VN 25 n'a pas permis de prévoir des plantations régulières sur l'ensemble de la voie. Toutefois il est prévu deux espaces verts d'accompagnement décrits au § 1-2 de la page C8 sur la note jointe au dossier d'enquête et visibles sur le plan général des travaux figurant également au dossier d'enquête.

11- Avoir pris spécialement connaissance de l'arrêté de la DREAL du 01/08/2012, figurant sur la note jointe au dossier d'enquête, portant examen au cas par cas du projet en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement.

12- Avoir établi un procès-verbal de synthèse sus relaté en date du 18/02/2016, remis en mains propres à la Préfecture du Rhône le 18/02/2016, sachant que la Préfecture du Rhône a fait part de ses observations sus relatées au commissaire enquêteur le 24/02/2016.

13- Avoir pris connaissance de la lettre du 23/07/2012 émanant de l'Architecte des Bâtiments de France sus rappelée au sujet des travaux (voir § VII-4 du rapport).

14- Avoir pris connaissance de la lettre du 17/09/2012 de la Conservatrice Régionale de l'Archéologie au sujet des travaux (voir § VII-5 du rapport).

15- Avoir pris connaissance de l'étude sur le trafic et la circulation réalisée par la société "INGEDIA" à Bron.

16- Avoir pris connaissance de l'étude "acoustique" réalisée par la société "SOBERCO Environnement" à Chaponost.

COMPTE TENU QUE

1- L'ensemble des propriétaires des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation du projet ont été connus préalablement à l'enquête conjointe.

2- Le périmètre des quatre acquisitions d'immeubles restant à faire par le projet d'aménagement de la voie nouvelle V 25 à Solaize, en vue desquels une ou plusieurs expropriations pourraient être demandées, est nécessaire au projet d'aménagement (Conseil d'État du 28/11/2014). Sachant que les autres terrains appartenant au "Lotissement Les Eparviers" resteront leur propriété et que seule la parcelle AI 50 de 925 m² est nécessaire au projet.

3- Ces quatre acquisitions restant à faire ont toutes un caractère d'intérêt public.

4- C'était au lotisseur d'origine, Monsieur Paul BOUDIER, de prendre la décision de céder la voie du lotissement "Les Eparviers" à la COURLY devenue aujourd'hui Lyon Métropole.

5- Cette voie doit être cédée moyennant un prix déterminé tout d'abord à l'amiable et éventuellement par le Juge de l'expropriation et non gratuitement comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 09/04/1984 et ce après consultation des domaines (décision du Conseil Constitutionnel du 22/09/2010).

6- L'enquête parcellaire a pour objet de déterminer d'une façon précise les parcelles à acquérir pour la réalisation du projet, les ayants droits à indemnité (propriétaires, titulaires de droits réels ou personnels).

7- L'enquête parcellaire permet de définir exactement les immeubles à acquérir, nécessaires à l'exécution des travaux.

CECI EXPOSÉ

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR EMET UN AVIS FAVORABLE

Sur l'emprise du projet relatif à la création d'une voie nouvelle N° 25 reliant la rue du Rhône, au Nord, à la rue Gilbert Descrottes, au Sud, à Solaize (69360). Sachant que les quatre acquisitions restant à réaliser sont absolument indispensables et de caractère d'utilité publique.

AVEC LA RECOMMANDATION SUIVANTE : avant d'engager la ou les procédures d'expropriations que soient pris des contacts avec les divers propriétaires afin d'obtenir un accord amiable pour les acquisitions nécessaires au projet.

LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SOLLICITE que lui soit adressé l'éventuel arrêté de cessibilité.

Il est ici précisé que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès leur remise, à la mairie de Solaize et à la préfecture du Rhône, et ce pendant une durée d'une année (article R.123-21 du Code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur demande à la Préfecture du Rhône d'adresser à Lyon Métropole une copie de son rapport et de ses conclusions ainsi qu'à la DREAL Service de l'Autorité Environnementale.

Fait à Villeurbanne , le 29 février 2016.

*Le Commissaire-Enquêteur
Maître Jean-Pierre TROSSEVIN*